

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 02/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### CREALIS

20 rue de bourgogne  
CS 10165  
69800 Saint-Priest

Références : -  
Code AIOT : 0006104103

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement CREALIS implanté 20 RUE DE BOURGOGNE 69800 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 11/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se situe dans le cadre des inspections régulières de cet établissement.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREALIS
- 20 RUE DE BOURGOGNE 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006104103
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CREALIS exploite à SAINTPRIEST des infrastructures: de stockage, de préparation par mélange et de conditionnement en bouteilles métalliques de gaz, de liquides réfrigérants et de gaz utilisés dans l'industrie électrique.

Certains de ces produits sont des liquides et des gaz inflammables liquéfiés.

Des activités de fabrication par simple mélange : de fluides caloporteurs, d'AD-BLUE (eau + urée) et d'antigel pour véhicules sont également mises en œuvre sur le site.

À ces activités sont associées des activités de gestion de bouteilles métalliques de gaz réfrigérants, de récupération et de recyclage de gaz réfrigérants usagés.

### Thèmes de l'inspection :

- Vieillesse (AM du 04/10/2010)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite terrain a permis de constater la présence d'un parafoudre (mat d'une quinzaine de mètre) Elle a aussi permis de constater, hors thèmes de l'inspection, que des déchets au demeurant anciens, eu égard à la poussières sur les emballages, ou à la couleur pâlie des étiquettes, étaient présents sur le site. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit régulièrement éliminer les déchets qu'il produit. Des fûts contenant des produits susceptibles de polluer l'eau étaient non reliés de façon permanente à une capacité de rétention ont également été relevés. L'exploitant doit remédier à ces non-conformités.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyse du risque foudre (ARF)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
2	Etude technique en lien avec ARF	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
3	Mise en œuvre des dispositions techniques de prévention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
4	Contrôle de la mise en œuvre et périodiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
5	Tenue des documents de suivi	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Sans objet
6	Plus de paratonnerres radioactif	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 23	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que l'exploitant met régulièrement en œuvre les dispositions réglementaires destinées à prévenir le risque foudre.

La visite terrain vis a vis de la thématique risque foudre n'a permis d'effectuer qu'un constat visuel, en l'occurrence la présence d'un mat anti-foudre. En revanche, hors constat relatif à la thématique foudre, elle a permis de constater la présence de déchets anciens sur le site et la présence de fûts

non reliés de façon permanente à une capacité de rétention. L'exploitant doit remédier à ces non-conformités.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Analyse du risque foudre (ARF)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques foudres
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>"Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. ...."</i>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté une analyse du risque foudre réalisée par la société 1G Foudre. Cette analyse est datée du 25/10/2023. L'exploitant a remis (mail +pdf) à la DREAL le jour de l'inspection le rapport correspondant. La société 1G Foudre au 25/04/2024 était bien accréditée pour réaliser des analyses de risque foudre : vérification effectuée sur le site internet de l'Ineris. Il n'y a pas eu de modification substantielle du site depuis le 25/10/2023. La mise à jour de l'analyse du risque foudre a été effectuée postérieurement à la mise à jour de l'étude des dangers datée du 13/01/2022.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant vérifiera si l'étude des dangers du 13/01/2022 doit ou non être actualisée au regard de l'actualisation de l'analyse du risque foudre. Dans l'affirmative, il actualisera son étude des dangers (modification des pages/chapitres concernés) et il informera l'inspection de cette mise à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Etude technique en lien avec ARF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques foudres

**Prescription contrôlée :**

*"En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.*

*Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.*

*Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.*

*Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne."*

**Constats :**

L'exploitant a présenté une étude technique foudre réalisée par la société 1G Foudre. Cette étude est datée du même jour que l'analyse du risque foudre, le 25/10/2023. L'exploitant a remis (mail +pdf) à la DREAL le jour de l'inspection le rapport correspondant.

Cette étude technique contient en annexe une "Notice de vérification et de maintenance" datée pour première diffusion à la date du 13/12/2023 et pour mise à jour à la date du 24/01/2024.

Cette étude propose un carnet de bord. A nos questions sur la tenue à jour de ce carnet, l'exploitant a indiqué que le suivi des installations était assuré dans son système de GMAO (Maintenance assistée par ordinateur). Lors de la visite, il a été vérifié par sondage que les contrôles visuels à réaliser chaque année et que les contrôles complets biannuels étaient bien consignés dans le système de GMAO. Il a ainsi été relevé que la date de visite annuelle réalisée par APAVE le 20/10/2023, et son rapport du 4/12/2023 étaient bien consignés dans ce système, le contrôle complet réalisé le 15/11/2022 y était également consigné.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Absence de demande

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Mise en œuvre des dispositions techniques de prévention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque foudre

**Prescription contrôlée :**

*"L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre,..... Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique."*

**Constats :**

L'exploitant a présenté des documents qui montraient que des dispositifs destinés à la protection

contre le risque foudre étaient en place depuis 2008 et que ces installations avaient été vérifiées à cette époque.

Les contrôles visuels annuels et complets biannuels montrent que la protection est actuellement en place (voir constat 4).

La visite terrain a permis de constater la présence du mât parafoudre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Absence de demande

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Contrôle de la mise en œuvre et périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque foudre

**Prescription contrôlée :**

*"L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.*

*Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.*

*L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.*

*Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.*

*Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.*

*La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.*

*Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection".*

**Constats :**

La vérification initiale était à ce jour sans objet en raison des vérifications périodiques effectuées depuis la date d'installation antérieure à 2008.

Les deux dernières inspections visuelles (annuelles) ont été réalisées les 20/10/2023 et 15/11/2021.

Les deux dernières inspections complètes (bi-annuelles) ont été réalisées les 15/11/2022 et 04/11/2020.

L'organisme qui a effectué ces contrôles est certifié par Global Certification (certif. du 25/11/2023).

Les rapports de contrôle ont été présentés et communiqués. Ils ne montrent pas de non-conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Absence de demande.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Tenue des documents de suivi

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>"L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications."</i>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté les documents demandés et les a communiqué par mails.  Au vu de ce constat et des constats précédents, l'exploitant répond à cette prescription.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Absence de demande
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Plus de paratonnerres radioactif

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>"Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactif".</i>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a déclaré ne plus disposer sur son site de paratonnerre à source radioactive. Cette affirmation est cohérente avec le contenu de l'étude technique réalisée le 25/10/2023 remise à la DREAL.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite